



Version du 20 mars 2019

ORDRE NATIONAL DES
vétérinaires

CHAMBRE NATIONALE
DE DISCIPLINE

Règlement intérieur des Chambres de discipline

*Version du Règlement Intérieur des
chambres de discipline de l'Ordre des
Vétérinaires, du 20 mars 2019,
adoptée ce jour par la Chambre
nationale de discipline, sous la
présidence de Madame Bideville.*

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

34 rue Bréguet 75011 Paris - Tél. : 01 53 36 16 00 - ^{1/18}chnd@veterinaire.fr - www.veterinaire.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

Pris en application de l'article R 242-110 du Code rural et de la pêche maritime

Adopté par la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires le

Nota : si l'on ne précise pas, le président du conseil régional de l'Ordre (CROV) s'entend comme étant le président du CROV dans le ressort duquel le vétérinaire est inscrit et a déclaré son domicile professionnel administratif (DPA).

Table des matières

CHAPITRE I : CHAMBRES REGIONALES DE DISCIPLINE	4
Section 1 : La compétence	4
Article 1 : La compétence territoriale	4
Section 2 : Le secrétariat du greffe	4
Article 2 : Le fonctionnement général	4
Section 3 : La plainte	5
Article 3 : L'ouverture des poursuites	5
Article 4 : La réception de la plainte, notification des poursuites	5
Section 4 : Les mesures d'instruction	6
Article 5 : La nomination du rapporteur	6
Article 6 : La conciliation disciplinaire	6
Section 5 : L'enquête disciplinaire	7
Article 7 : l'Instruction disciplinaire	7
Article 8 : Le rapport disciplinaire	8
Section 6 : Les audiences de la CHR	8
Article 9 : L'organisation des audiences	8
Article 10 : Les convocations à l'audience	8
Article 11 : L'audience de la CHR	9
Article 12 : Le délibéré	10
Section 7 : les décisions de la CHR	10
Article 13 : La décision disciplinaire	10
Article 14 : La notification des décisions	10
Article 15 : La suspension d'exercice	11
Article 16 : L'obligation de formation	11
Section 8 : Les dépens	11
Article 17 : Le recouvrement des dépens	11
Section 9 : Les ordonnances du Président de la CHR	12
Article 18 : Les ordonnances de l'article R242-97	12

Articles 19 : Les autres ordonnances	12
CHAPITRE II : LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE	13
Section 1 : La compétence	13
Article 20 : Le juge d'appel.....	13
Article 21 : Le Juge en premier et dernier ressort.....	13
Section 2 : Le secrétaire général en charge du greffe	13
Article 22 : Le fonctionnement général du secrétariat du greffe	13
Article 23 : La réception de l'appel, notification des poursuites.....	13
Section 3 : Les mesures d'instruction	14
Article 24 : La nomination du rapporteur.....	14
Article 25 : l'enquête disciplinaire	14
Section 4 : Les audiences et décisions de la CHND.....	15
Article 26 : Les audiences.....	15
Article 27 : Les décisions de la CHND.....	15
Section 5 : Les décisions du Président de la CHND.....	15
Article 28 : L'appel des ordonnances de rejet.....	15
Article 29 : Les autres ordonnances.....	15
Section 6 : Le dessaisissement	15
Article 30 : La procédure de dessaisissement	15
Section 7 : La récusation de l'ensemble des membres d'une Chambre régionale de discipline	16
Article 31 : La procédure de récusation.....	16
ANNEXE	18
Article 202 du Code de procédure civile.....	18
Article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire	18
Article R731-2 du Code de justice administrative.....	18
Article R.731-5 du Code de justice administrative.....	19
Article R411-5 du Code de justice administrative.....	19

CHAPITRE I : CHAMBRES REGIONALES DE DISCIPLINE

Conformément à l'article L 242-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), une Chambre régionale de discipline (CHRD) est constituée dans chacune des régions ordinales. Son Président et le suppléant de celui-ci sont des conseillers à la Cour d'appel, honoraires ou en activité, désignés par le Premier Président de la Cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région ordinale.

Des circonscriptions disciplinaires sont définies par un arrêté du 16 mars 2017 : elles regroupent au minimum deux régions ordinales.

Une CHRD est composée du Président de la Chambre et de quatre assesseurs, tirés au sort parmi les conseillers ordinaires des régions ordinales composant la circonscription disciplinaire, à l'exception de la région où le vétérinaire poursuivi est inscrit.

Section 1 : La compétence

Article 1 : La compétence territoriale

Conformément à l'article R242-93 du CRPM la compétence territoriale de la CHRD est déterminée par le lieu où se trouve le domicile professionnel administratif du vétérinaire ou de la société vétérinaire poursuivis, au moment de la plainte. Si le poursuivi n'est plus inscrit au moment de la plainte, la CHRD territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle le vétérinaire avait son DPA au moment des faits.

En cas de difficultés prévisibles, et pour une bonne administration de la justice, notamment dans le cadre de plaintes visant des vétérinaires relevant, de par leur DPA, de régions ordinales différentes, le Président de la CHRD, alerté par le SGG-R, peut demander par lettre motivée à la CHND que la CHRD soit dessaisie au profit d'une autre Chambre. Le SGG-R fait parvenir la demande au greffe de la CHND, accompagnée de la plainte et de ses pièces jointes.

Lorsqu'une plainte est mal dirigée, le Président de la CHRD rend une ordonnance, non susceptible de recours, et transmet la plainte au greffe de la CHRD compétente ; la notification précise l'impossibilité de recours.

Section 2 : Le secrétariat du greffe

Article 2 : Le fonctionnement général

Le greffe de la CHRD est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général en charge du greffe des Chambres régionales de discipline (SGG-R), qui organise le secrétariat du greffe des CHRD d'une même circonscription : courrier, suivi des instructions et de la bonne exécution des actes de procédure, gestion des dossiers disciplinaires, organisation de l'archivage.

Le SGG-R et le personnel du secrétariat du greffe sont soumis à un devoir de confidentialité. D'une manière générale, l'envoi des courriers disciplinaires est effectué par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou tout autre moyen équivalent, pouvant être signé électroniquement.

Des courriers types (notamment convocation, notification...) sont mis à disposition des SGG-R par le Secrétaire général en charge du greffe de la Chambre nationale de discipline (SGG-N).

Section 3 : La plainte

Article 3 : L'ouverture des poursuites

La CHRD est saisie à la suite d'une plainte des personnes définies à l'article R 242-93 du Code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le plaignant est une personne morale, la plainte doit être accompagnée de toute pièce habilitant la personne à porter plainte.

Lorsque le plaignant est un vétérinaire et qu'il s'agit d'un désaccord professionnel, il doit justifier avoir satisfait préalablement à la procédure de résolution amiable des différends telle que prévue à l'article R 242-39 du CRPM.

Lorsque la plainte est portée contre une société d'exercice vétérinaire autre qu'une SCP, l'ensemble des associés connus à réception de la plainte sont attirés à la procédure.

Article 4 : La réception de la plainte, notification des poursuites

La plainte reçue par le Président du CROV est transmise par tout moyen conformément à l'article R242-93 du CRPM, au SGG-R, qui vérifie qu'elle est formée par LRAR (ou tout moyen équivalent), qu'elle précise le nom et le domicile des parties, ainsi que l'exposé des faits et des moyens. Le cas échéant, le SGG-R demande au plaignant de régulariser la plainte ou de la compléter dans un délai de 8 jours ; en ce cas, la date de la plainte est celle du courrier initial.

Conformément à l'article R 242-94 du CRPM, le SGG-R accuse réception de la plainte, la notifie à la personne poursuivie, en lui précisant les faits qui lui sont reprochés et en lui transmettant la lettre de plainte et l'ensemble des pièces qui l'accompagnent.

L'article R411-5 du Code de justice administrative (CJA) est applicable concernant les plaintes portées devant les Chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires : sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique. A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux.

À l'exception de la convocation prévue à l'article R 242-99 du CRPM, et de la notification de la décision prévue à l'article R 242-108 du CRPM, les actes de procédure sont accomplis à l'égard du mandataire ou du représentant unique mentionné à l'alinéa précédent.

Si les parties font le choix d'un défenseur, à savoir pour le vétérinaire poursuivi soit un avocat inscrit au barreau soit un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'est pas un élu ordinal, pour le plaignant son avocat, elles en informent le greffe par écrit en lui transmettant ses coordonnées ; ce dernier, le rend destinataire des courriers envoyés à son client.

Section 4 : Les mesures d'instruction

Article 5 : La nomination du rapporteur

Le Président de la CHRD nomme le rapporteur par ordonnance, sur proposition du SGG-R, parmi les conseillers du CROV du DPA du vétérinaire poursuivi (à l'exclusion du Président du CROV et du SGG-R). Le SGG-R notifie cette nomination conformément à l'article R 242-94 du CRPM.

Le SGG-R transmet toute demande de récusation du rapporteur au Président de la CHRD. Celui-ci répond à la demande de récusation par une ordonnance, non susceptible de recours, laquelle est notifiée au demandeur.

Le SGG-R remet la plainte et ses annexes au rapporteur, qui vérifie, dès sa nomination, que son impartialité ne puisse être mise en cause ; il vérifie aussi sa disponibilité afin d'être en mesure de rendre son rapport dans les 6 mois ; s'il constate une difficulté, il en informe le SGG-R, qui procédera aux mesures nécessaires.

Article 6 : La conciliation disciplinaire

La conciliation disciplinaire est mise en œuvre systématiquement dès lors que la plainte émane d'une personne physique ou morale non vétérinaire, sauf s'il est constaté par écrit l'impossibilité de réunir les parties.

Le rapporteur prend contact avec les parties et les convoque par courrier recommandé avec accusé de réception (RAR), en précisant qu'elles peuvent être assistées d'un défenseur. Il réunit les parties en un lieu neutre, pour les entendre ensemble ; il leur explique la procédure suivie ; il précise aux parties qu'en cas d'échec, il procédera à une enquête disciplinaire, et que les pièces recueillies et le procès-verbal de non conciliation seront versées au dossier disciplinaire (avertissement qui sera noté dans le procès-verbal, et signé des parties, en préambule de la conciliation).

À l'issue de la réunion de conciliation, le rapporteur rédige un procès-verbal qui est signé des parties et du rapporteur. Ce procès-verbal, après avoir précisé la date, le lieu, les personnes présentes, le paragraphe sur l'utilisation possible des pièces, les points de litige, les points de vue de chaque partie, constate la conciliation ou la non conciliation, c'est-à-dire le retrait ou non de la plainte disciplinaire. Il en remet une copie à chaque partie dans un délai maximal de deux mois après sa nomination.

S'il ne parvient pas à concilier les parties, le rapporteur poursuit son enquête, sauf s'il estime devoir alors se désister ou si les parties le demandent : il en informe le SGG-R. Un nouveau rapporteur est nommé conformément à l'article R 242-94 du CRPM, lequel engage directement l'enquête disciplinaire.

S'il parvient à concilier les parties, le rapporteur fait parvenir le procès-verbal de conciliation au SGG-R, qui le transmet au Président de la CHRD.

Le Président de la CHRD constate, par ordonnance motivée, qu'il n'y a plus lieu à statuer. Cette ordonnance est notifiée par le SGG-R aux parties, au président du CROV, et au rapporteur en lui signifiant la fin de sa mission.

Section 5 : L'enquête disciplinaire

Article 7 : l'instruction disciplinaire

Le rapporteur peut recueillir tous témoignages et procéder à toutes les constatations qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité ; il ne refuse pas de témoignage spontané dont la CHRD appréciera a posteriori la pertinence ; il entend les témoins de façon individuelle.

Le rapporteur entend individuellement les parties ; avant l'audition de la personne poursuivie, il lui fait prendre connaissance, outre des éléments recueillis lors de son enquête, de l'ensemble du dossier original (ou du dossier dématérialisé, avec son accord préalable). Même si le vétérinaire poursuivi est assisté d'un avocat, le rapporteur entend le vétérinaire sur les faits. En tout état de cause, il organise ses auditions de manière à présenter toutes les pièces du dossier au vétérinaire poursuivi, et à recueillir ses remarques à leur propos.

Les procès-verbaux des auditions font mention de toute situation particulière utile à la connaissance de la procédure suivie : refus ou impossibilité de signer, cas où seul l'avocat s'est exprimé, etc... Le rapporteur remet une copie de son procès-verbal d'audition à la partie entendue.

Le rapporteur a également, avec l'accord écrit des parties, la faculté de recueillir ces dépositions ou auditions par tout autre procédé garantissant leur sincérité, en s'assurant néanmoins que les personnes poursuivies ont bien eu connaissance de l'ensemble des pièces du dossier. Il précise ces modalités dans son rapport. Il peut proposer aux témoins de lui transmettre une attestation respectant les dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile.

Lorsque l'enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au Code de déontologie qui ne sont pas prévus dans la mission initiale du rapporteur, celui-ci en informe le SGG-R.

Si une extension de la mission du rapporteur est ordonnée par le Président de la CHRD qui estime que ces faits se rattachent suffisamment à la plainte, le rapporteur complète son

enquête et entend autant que de besoin les parties et les témoins éventuels sur ces faits. Sinon, le Président du CROV, informé de faits susceptibles de constituer des infractions au Code de déontologie non retenus dans la saisine, peut initier de nouvelles poursuites.

Si le rapporteur souhaite procéder à des actes d'information conformément à l'article R 242-95 du CRPM, il en informe le SGG-R.

Le conseiller requis réalise les actes d'instruction et les recherches demandés dans la requête. Il remet ses conclusions au rapporteur dans le délai maximal de 3 mois, ce délai prorogeant d'autant le délai de dépôt du rapport d'enquête disciplinaire.

Si une difficulté quelconque apparaît au cours de son enquête, le rapporteur en réfère au SGG-R qui prend les mesures nécessaires. Le SGG-R s'assure que le contradictoire a bien été respecté tout au long de l'instruction.

Article 8 : Le rapport disciplinaire

Le rapport et l'ensemble des pièces jointes sont cotés selon une nomenclature établie, qui est jointe au rapport.

Dans le délai imparti, le rapporteur remet au SGG-R l'ensemble du dossier disciplinaire, son rapport et tous les éléments d'instruction, ceux-ci étant par ailleurs dupliqués sur support dématérialisé.

Si des pièces sont fournies par l'une des parties postérieurement au dépôt du rapport, le SGG-R en accuse réception, les transmet à l'autre partie, et les joint au dossier.

Section 6 : Les audiences de la CHRD

Article 9 : L'organisation des audiences

Un calendrier annuel prévisionnel des audiences est déterminé à l'avance afin de s'assurer de la disponibilité du Président de la CHRD et des assesseurs.

Le Président de la CHRD fixe avec le SGG-R la date, le lieu et le rôle de chaque audience.

Les audiences peuvent se tenir en visioconférence, ou au moyen d'une technologie similaire permettant de s'assurer de la sincérité des débats. Le rapporteur peut être amené à lire son rapport en visioconférence.

Le SGG-R supervise la mise en état des dossiers.

Le SGG-R transmet par voie électronique le rôle aux rapporteurs, et aux assesseurs titulaires et suppléants appelés à siéger. Le SGG-R est informé très rapidement de toute impossibilité de siéger. Il détermine, dans l'ordre du tirage au sort des assesseurs, et compte tenu des empêchements signalés, la composition de la formation de jugement pour chaque affaire, et en informe les assesseurs dans les meilleurs délais.

Article 10 : Les convocations à l'audience

Le SGG-R rédige et envoie les convocations à l'audience en s'assurant de la réception des convocations dans les délais prévus à l'article R 242-99 du CRPM.

La convocation indique à la personne poursuivie les faits précis qui lui sont reprochés et sont susceptibles de constituer des manquements aux articles R242-33 à R242-84 du CRPM portant Code de déontologie, ainsi que l'obligation de sa présence à l'audience et les modalités de sa défense. Elle indique les modalités d'accès au dossier d'instruction, pour les parties ou leurs défenseurs : délais, modalités de prise de rendez-vous avec le greffe, interdiction de déplacement de pièces.

La convocation précise les modalités d'envoi des mémoires : les mémoires, accompagnés d'un bordereau énumérant les pièces au soutien des prétentions, doivent parvenir au greffe (en 3 exemplaires) et aux autres parties au moins 7 jours avant la date d'audience ; de même, pour toute pièce et tout écrit communiqués après la notification de la convocation. Les mémoires et pièces parvenus moins de 7 jours avant la date d'audience pourront être écartés des débats d'office par le Président ou à la demande des parties ou de l'autorité de poursuite. Le SGG-R veille au bon échange de mémoires et des pièces complémentaires entre les parties.

Le SGG-R transmet au Président de la CHRD toute demande de renvoi, accompagnée des pièces utiles pour en apprécier le caractère légitime ou dilatoire, sollicite les instructions du président de la CHRD et transmet la réponse au demandeur.

Le SGG-R s'assure de la bonne réception des convocations par chacune des parties ; en cas de difficulté particulière, il en informe le Président de la CHRD.

Article 11 : L'audience de la CHRD

La procédure est orale.

Le secrétariat de l'audience (gestion des dossiers, prise des notes d'audience) est organisé sous la responsabilité du SGG-R qui peut soit être présent, soit nommer un conseiller ordinal, qui ne siège pas, pour assurer cette mission. Le secrétaire d'audience ne prend part ni aux débats ni au délibéré.

Le rapporteur, -ou la personne désignée par le Président de la CHRD-, est entendu en la lecture du rapport ; il n'est pas présent au délibéré.

Le SGG-R s'assure du respect du caractère public de l'audience, et a préalablement affiché le rôle, à destination du public.

Par ailleurs, l'emploi, par les parties ou le public, de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit lors de l'audience. Le Président fait procéder à la saisie de tout appareil ou support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette disposition.

Le désistement d'un membre de la CHRD ainsi que les récusations de membres de la CHRD qui relèveraient de l'une des causes prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire sont présentés en début d'audience.

Si la récusation est acceptée, la décision est rendue immédiatement et l'assesseur est remplacé par un des assesseurs suppléants conformément à l'article R 242-98 du CRPM ; dans le cas contraire, elle peut être jointe à la décision sur le fond.

La Chambre reprend ensuite le cours de l'audience.

Dès lors que l'audience d'une affaire est ouverte, les membres de la CHRD ne quittent plus la salle, sauf circonstances exceptionnelles, et après accord du Président de la CHRD, qui suspend l'audience.

Le Président de la CHRD ouvre les débats, en s'assurant de l'identité des personnes présentes, et en exposant le cadre du litige ; il donne la parole au rapporteur qui lit son rapport.

Les défenseurs des parties sont entendus en leur plaidoirie ainsi que le Président du CROV en tant qu'autorité de poursuite.

L'article R731-2 du CJA est applicable aux Chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires.

Les modalités de prononcé de la décision sont indiquées en fin d'audience.

Article 12 : Le délibéré

Soit immédiatement, soit en différé, la formation de jugement se retire pour délibérer, hors la présence des parties, du Président du CROV en tant qu'autorité de poursuite, du rapporteur et du public ; au cas où le SGG-R assiste au délibéré, avec l'accord du Président de CHRD, il n'y participe pas. Dans le cas de décision complexe, nécessitant l'examen de nombreuses pièces et de longs débats, la CHRD peut se réunir plusieurs fois, mais toujours selon la même composition, et toujours dans le secret du délibéré.

Lors du délibéré, les membres de la formation de jugement s'expriment à tour de rôle, les plus récemment élus en premiers, sur la réalité des infractions, et sur la nature de la sanction. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'article R.731-5 CJA est applicable devant les Chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires.

Section 7 : Les décisions de la CHRD

Article 13 : La décision disciplinaire

La décision est rédigée par le Président de la Chambre, qui peut en soumettre le projet aux assesseurs qui ont siégé.

A la demande du Président de la Chambre, le SGG-R vérifie avant l'apposition de sa propre signature, que la décision comporte tous les éléments énumérés dans l'article R 242-105 du CRPM.

Article 14 : La notification des décisions

Le SGG-R vérifie l'exactitude des destinataires ; il s'assure qu'ils sont bien avisés de cette décision, et prend tout moyen utile pour y parvenir.

Article 15 : La suspension d'exercice

Lorsqu'une décision de suspension est devenue définitive, le SGG-R avise le CROV, dans le ressort duquel se trouve le DPA du vétérinaire sanctionné, qu'il lui faut déterminer les conditions d'application de la peine, en particulier les dates.

En complément de l'article R 242-109 du CRPM, le CROV informe le SGG-R compétent des dates définitives de suspension du droit d'exercer, ainsi que la personne chargée des notifications européennes prévues par la directive qualification n° 2005/36 (mécanisme d'alerte).

Le SGG-R ne prend pas part aux décisions du CROV dont il est élu ordinal, lorsqu'il détermine les modalités d'application de la peine.

Le SGG-R veille à la bonne tenue du registre prévu à l'article R 242-105 du CRPM. Une copie papier de la décision, rendue anonyme (c'est-à-dire exempte des noms de personnes, autres que les membres de la CHRD, et de lieux) est transmise par le secrétariat du greffe à tout tiers formulant une demande écrite précisant le nom du vétérinaire poursuivi et la date de l'audience.

Article 16 : L'obligation de formation

A l'issue du délai prévu à l'article R 242-106 du CRPM, le vétérinaire remet au SGG-R une attestation de l'organisme de formation, démontrant qu'il a satisfait aux exigences préconisées. En cas de défaillance à ces exigences, le SGG-R en informe le Président de la CHRD et le président du CROV.

Section 8 : Les dépens

Article 17 : Le recouvrement des dépens

Le SGG-R met en œuvre le recouvrement des dépens, ceux-ci comprenant les frais du rapport établi à la suite de l'échec de la conciliation disciplinaire.

Les dépens sont exigibles soit au lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé, soit postérieurement au délai de deux mois pour déposer un pourvoi à l'encontre de la décision de la CHND.

En cas de non recouvrement amiable des dépens, le SGG-R apprécie les modalités de recouvrement les plus adaptées au cas d'espèce, y compris au moyen d'une société de recouvrement.

Section 9 : Les ordonnances du Président de la CHRD

Article 18 : Les ordonnances de l'article R242-97

Lorsque le Président de la CHRD est amené à rendre une ordonnance prévue notamment à l'article R 242-97 du CRPM, le SGG-R prépare le dossier et ses pièces en vue de la rédaction des ordonnances. Le Président de la CHRD peut rendre, lorsqu'il l'estime possible, ces ordonnances sans instruction. Il n'y a pas de prononcé public.

Articles 19 : Les autres ordonnances

Tout ordonnance autre que celles prévues à l'article R242-97 du CRPM, ou à l'article 5 du présent règlement intérieur, est réputée insusceptible de recours.

CHAPITRE II : LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

Section 1 : La compétence

Article 20 : Le juge d'appel

La CHND exerce une compétence disciplinaire de seconde instance, sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM et les COM.

Elle connaît en appel des décisions rendues par les CHRD, de tout manquement au Code de déontologie vétérinaire, commis par les vétérinaires, ou par les sociétés d'exercice vétérinaire.

Article 21 : Le Juge en premier et dernier ressort

La CHND peut être saisie par le Président de la CHND à la suite d'un recours à l'encontre d'une ordonnance de rejet, prononcée par un Président de CHRD.

En cas de demande de dessaisissement, conformément à l'article R 242-100 du CRPM, elle peut dessaisir une CHRD d'une affaire au profit d'une autre.

Section 2 : Le Secrétaire général en charge du greffe

Article 22 : Le fonctionnement général du secrétariat du greffe

Le greffe de la CHND est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général en charge du greffe (SGG-N), élu parmi les membres du Conseil national de l'Ordre, qui organise le secrétariat : courrier, suivi des instructions et de la bonne exécution des actes de procédure, gestion des dossiers disciplinaires, organisation de l'archivage. Le SGG-N et le personnel du secrétariat du greffe sont soumis au secret professionnel.

D'une manière générale, l'envoi des courriers disciplinaires est effectué par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou tout autre moyen équivalent pouvant être signé électroniquement, sauf précision contraire dans le règlement intérieur des Chambres.

Article 23 : La réception de l'appel, notification des poursuites

Le SGG-N vérifie que la partie appelante satisfait aux dispositions de l'article L 242-8 du CRPM.

Le SGG-N vérifie que les délais sont respectés : la déclaration d'appel doit parvenir au greffe dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification par la partie appelante. Si tel n'est pas le cas, et que la déclaration d'appel n'a pas été envoyée en temps utile pour parvenir au greffe avant l'expiration du délai d'appel, la déclaration d'appel est rejetée comme étant tardive par ordonnance du Président de la CHND.

Le SGG-N vérifie que la déclaration d'appel, accompagnée de la décision de la CHRD, expose les motivations de l'appel. Le cas échéant, il demande à l'appelant de régulariser ou compléter la déclaration d'appel dans un délai de 8 jours.

Le SGG-N accuse réception de l'appel (après qu'il a été, le cas échéant, régularisé ou complété ; dans ce cas, la déclaration d'appel est réputée datée du premier envoi) ; il le notifie dans les meilleurs délais aux parties, et en avise le Président du CNOV et le SGG-R compétent. Le SGG-R, informé de l'appel, transmet, après avoir veillé à sa mise en état, l'entier dossier au SGG-N, par courrier et par transmission électronique via OrdreVéto.

L'article R411-5 du CIA est applicable concernant les appels et recours portés devant la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires.

À l'exception de la notification de la décision prévue à l'article R 242-108 du CRPM, et de la convocation prévue à l'article R 242-99 du CRPM, les actes de procédure sont accomplis à l'égard du mandataire ou du représentant unique mentionné à l'alinéa précédent.

Le dernier alinéa de l'article 4 est applicable à la chambre nationale de discipline.

Section 3 : Les mesures d'instruction

Article 24 : La nomination du rapporteur

Le Président de la CHND, sur proposition du SGG-N, nomme par ordonnance un rapporteur. Le SGG-N notifie la nomination au rapporteur, en lui transmettant l'ordonnance qui lui précise sa mission, aux parties et au président du CNOV.

Les demandes de récusation du rapporteur sont transmises au Président de la CHND : sauf cas particuliers que ce dernier constate, le demandeur est informé par le SGG-N que sa demande sera étudiée par la CHND avec l'examen au fond de l'affaire.

Dès sa nomination, le rapporteur vérifie que son impartialité ne puisse être mise en cause ; il vérifie aussi sa disponibilité afin d'être en mesure de rendre son rapport dans les meilleurs délais ; s'il constate une difficulté, il en informe le SGG-N, qui procédera aux mesures nécessaires.

Le SGG-N transmet le dossier, qui peut être numérisé, au rapporteur.

Article 25 : l'enquête disciplinaire

Les articles 7 et 8 sont applicables devant la Chambre nationale de discipline. Lorsque l'enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au Code de déontologie qui ne sont pas prévus dans la saisine du rapporteur, le Président du CNOV, informé, à la lecture du rapport, de ces faits, peut initier de nouvelles poursuites ou en informer le Président du CROV compétent.

Section 4 : Les audiences et décisions de la CHND

Article 26 : Les audiences

Les articles 11 à 13 sont applicables devant la chambre nationale de discipline.

Article 27 : Les décisions de la CHND

Les articles 14 et 15 sont applicables devant la Chambre nationale de discipline.

Lorsqu'une décision de suspension est prononcée en appel et est devenue définitive, c'est le SGG-N qui avise le CROV, dans le ressort duquel se trouve le DPA du vétérinaire sanctionné, qu'il lui faut déterminer les conditions d'application de la peine, en particulier les dates.

Section 5 : Les décisions du Président de la CHND

Article 28 : L'appel des ordonnances de rejet

Le Président de la CHND peut être saisi d'un recours à l'encontre d'une ordonnance rendue par le Président d'une CHRD, conformément à l'article R 242-97 du CRPM. Il peut rendre ses ordonnances sans instruction, sauf s'il estime celle-ci nécessaire.

Article 29 : Les autres ordonnances

Dans les mêmes formes que l'article précédent, le Président de la CHND peut donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Le SGG-N prépare pour le Président de la CHND les dossiers avec leurs pièces en vue de la rédaction des ordonnances.

Les ordonnances sont notifiées par le SGG-N aux parties et au Président du CNOV, en précisant les possibilités de recours qui existent ; le président de la CHRD et le SGG-R en sont informés.

Les ordonnances ne sont pas prononcées en audience publique.

Section 6 : Le dessaisissement

Article 30 : La procédure de dessaisissement

En cas de difficultés prévisibles pour une bonne administration de la justice, notamment dans le cadre de plaintes identiques visant des vétérinaires relevant de par leur DPA de régions ordinales différentes, ou pour préserver l'impartialité objective d'une Chambre régionale de discipline, le Président de la CHRD, au besoin alerté par le SGG-R, peut demander, par courrier, à la CHND, que la CHRD soit dessaisie au profit d'une autre Chambre. La demande est motivée.

Le SGG-R fait parvenir la demande au greffe de la CHND, accompagnée de la plainte et de ses pièces jointes.

Le SGG-N accuse réception de la demande et informe l'auteur de la demande de la date à laquelle elle sera présentée à la CHND. Les parties ne sont pas informées.

La demande de dessaisissement peut aussi être formulée par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, informé de difficultés particulières. Dans ce cas, il la transmet au SGG-N, qui demande le dossier de plainte au SGG-R.

Les demandes de dessaisissement sont examinées par la CHND, constituée de 4 assesseurs conformément à l'article L 242-8 du CRPM, sans qu'il n'y ait d'instruction préalable, et en l'absence de public ; le Président du CNOV présente ses propres demandes ; le SGG-N présente les demandes émanant des Présidents des CHRD.

Si la CHND fait droit à la demande, elle saisit une autre CHRD de l'affaire considérée.

La décision, non susceptible de recours, précise la date et vise les dispositions législatives et réglementaires dont elle fait application ; elle mentionne la Chambre de discipline nouvellement compétente, elle est motivée ; elle mentionne le nom des assesseurs, et est signée du Président de la CHND et du SGG-N.

Les décisions de la CHND prises à la suite d'une demande de dessaisissement sont notifiées par le SGG-N, à l'auteur de la demande et, seulement dans le cas où le dessaisissement est accepté, aux parties, aux SGG-R et aux présidents de CHRD compétents. Elles sont inscrites dans le registre des décisions de la CHND prévu à l'article R 242-105 du CRPM.

Section 7 : La récusation de l'ensemble des membres d'une Chambre régionale de discipline

Article 31 : La procédure de récusation

Lorsqu'une demande de récusation frappe l'ensemble de la CHRD, celle-ci doit être formée, par acte remis au greffe de la juridiction disciplinaire, avant l'ouverture des débats ; elle doit, à peine d'irrecevabilité, exposer clairement les faits dont est saisie la CHRD concernée et les causes de récusation visant chacun des membres de la CHRD (en conformité avec les dispositions de l'article L 111-6 du code d'organisation judiciaire), ainsi que toutes les pièces propres à les justifier.

L'affaire est alors ajournée et la demande de récusation est envoyée par le greffe de la CHRD, dans les meilleurs délais, au Président de la CHND, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le SGG-N accuse réception de la demande de récusation.

Le SGG-N transmet aux membres de la CHRD visée copie de la demande de récusation.

La demande de récusation, et les réponses faites par les personnes visées, sont présentées par le SGG-N à la CHND, en audience non publique.

Les dispositions des articles R 721-4 à R721-8 du Code de justice administrative sont applicables dans le cas d'une récusation de l'ensemble d'une CHRD.

Les parties ne sont pas avisées de la date de l'audience à laquelle la demande sera examinée par la CHND.

La décision, non motivée, prise par la CHND répond aux conditions définies à l'article 28 de ce règlement intérieur.

Elle est notifiée au demandeur, au Président de la CHRD (charge lui incombant d'informer les assesseurs), aux autres parties. Le dossier de plainte est envoyé au greffe de la CHRD nouvellement saisie de l'affaire.

ANNEXE

Article 202 du Code de procédure civile

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6° Si le Juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le Juge et l'une des parties ;
- 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (« *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »).

Article R731-2 du Code de justice administrative

« Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Le Président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle. »

Article R.731-5 du Code de justice administrative

« Les personnes qui, à un titre quelconque, participent ou assistent au délibéré sont soumises à l'obligation d'en respecter le secret, sous les sanctions prévues par l'article 226-13 du Code pénal. »

Article R411-5 du Code de justice administrative

« Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique. A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux. »